



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N ° 121

Mois de : DECEMBRE 2016

DATE DE PARUTION : 02 DECEMBRE 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

| DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT | SIGNE LE | Pages |
|--|-----------------|--------------|
| ARRETE N° 18 844/DEAL/2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte | 28/11/2016 | 13 |
| ARRETE N° 18 845/DEAL/2016 portant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU, à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU | 28/11/2016 | 5 |
| DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE | | |
| ARRETE N° 2016 – 30 portant modification de l'arrêté n° 2015-11 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour Mayotte à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. | 28/11/2016 | 2 |
| ARRETE N° 2016 – 93 fixant la dotation globale de financement 2016 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) géré par l'Association TAMA Siret n° 518 926 472 00011 | 29/11/2016 | 3 |
| ARRETE N° 2016 – 94 fixant la dotation globale de financement 2016 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) géré par l'Union départementale des associations familiales de Mayotte (UDAF) Siret n° 809 419 542 00018 | 29/11/2016 | 3 |

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 18844 /DEAL du 28 NOV. 2016

Portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de la construction et de l'habitation ainsi que diverses lois relatives au logement ;
- VU l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 97-344 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) ainsi que de divers décrets relatifs au logement ;
- VU le décret n° 2014-123 du 13 février 2014 portant extension et adaptation à Mayotte de divers décrets relatifs au logement ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;

- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2014 portant nomination de M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2016 portant nomination de Mme Ankilati Ali CHANFI, attachée d'administration de l'Équipement, Secrétaire Général adjointe et responsable par intérim de l'Unité juridique et du contentieux à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur ZAKZEK Fabrice, secrétaire administratif, adjoint au bureau des affaires juridiques et du contentieux, en charge du contentieux pénal d'urbanisme, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU les autres textes cités dans les domaines de compétence auxquelles s'attachent les délégations consenties par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

| 1 - ADMINISTRATION GENERALE | | |
|------------------------------------|---|--|
| a) Gestion du personnel | | |
| 1 a 1 | Gestion des personnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs - Ouvriers des parcs et ateliers - Personnels d'exploitation - Adjoints administratifs - Adjoints techniques - Dessinateurs | Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 Décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 Arrêté du 20 novembre 2013 |
| 1 a 2 | Affectation à un poste de travail de fonctionnaires de catégorie A, B, C, ou non titulaires. | |
| 1 a 3 | Octroi d'autorisations spéciales d'absence | Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 Articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le |

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| | | décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique |
| l a 4 | Octroi de congés, jours RTT et récupérations, de congé parental, octroi de congés particuliers (congé occasionné par accident de service, congé de longue maladie et longue durée, congé de grave maladie), ouverture et alimentation d'un compte épargne temps | Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (congé parental) Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié |
| l a 5 | Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel | Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié Arrêté du 28 juin 1995 |
| l a 6 | Octroi de disponibilité aux fonctionnaires, hors réintégration ou réimputation | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Art.51) Décret n° 85-286 du 16 septembre 1985 (Art. 43 et 47) Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié |
| l a 7 | Décision de mise en position de congés administratifs | Décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 |
| l a 8 | Décision d'interruption de séjour à Mayotte, consécutif à l'interruption du service | |
| l a 9 | Délivrance des ordres de missions sur le territoire national | Arrêté ministériel du 4 avril 1990 |
| l a 10 | Liquidation des droits des victimes d'accident du travail | Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 |
| l a 11 | Concessions de logements appartenant à l'État | Arrêté du 13 mars 1957 |
| l a 12 | Demande amiable en réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service | Arrêté du 10 juin 1948 modifié |
| l a 13 | Décision sur les demandes d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles | Circulaire ministérielle du 7 juin 1971 |
| l a 14 | Décisions disciplinaires (avertissement et blâme) | Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 |
| l a 15 | Fixation des emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière rendant leur titulaires éligibles à la NBI | Décret n° 93-552 du 26 mars 1993 Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 |
| b) Responsabilité Civile | | |
| l b 1 | Règlement amiable des dommages causés par l'État Recouvrement amiable des dommages subis par l'État | Loi Badinter 85-677 du 5 juillet 1985 Convention État/Assureurs du 3 mars 2004 modifiée le 3 mai 2004 Circulaire n°2003-64 du 3 novembre 2003 |

| | | |
|--|---|--|
| c) Contrôle des lignes électriques et distribution de l'énergie électrique dans la limite de 20 KVA | | |
| 1 c 1 | Autorisation des travaux de construction d'ouvrage de distribution d'énergie électrique non soumis à D.U.P. | Décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 |
| 2 - AMENAGEMENT - URBANISME - LOGEMENT - CONSTRUCTION – ENVIRONNEMENT | | |
| a) Urbanisme et Aménagement | | |
| 2 a 1 | Collecte des informations et conservation des documents nécessaires au porté à la connaissance et à l'association de l'État dans l'élaboration ou la révision du PLU et dans sa mise en œuvre | Article R 123-15 du code de l'urbanisme |
| | Avis de l'État sur la modification du PLU lors de sa notification par la collectivité | Article R 123-24 du code de l'urbanisme Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme |
| b) Application du Droit des Sols | | |
| 2 b 1 | Instruction des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme, à l'exclusion de toute décision | Articles R422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme |
| 2 b 2 | Décisions relatives aux permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme de compétence Etat, sous réserve que les avis du DEAL et du maire soient convergents | Articles R 410-11, R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme |
| 2 b 3 | Délivrance des attestations de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux | Article R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme |
| 2 b 4 | Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites en matière d'infractions à la législation et à la réglementation en application du droit des sols. Transmission des procès-verbaux et présentation d'observations orales aux audiences pénales dans la même matière. Défense de l'État devant le tribunal administratif : présentation d'observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées pour le préfet en ce qui concerne les affaires pour lesquelles les mémoires ont été établis par les services de la DEAL. | Articles L 480-1 à, L 480-13 du code de l'urbanisme Code de justice administrative : Articles L 521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants, R 431-7, R 431-10 |
| c) Logement | | |
| 2 c 1 | Contrôle de l'exécution des programmes de construction des | |

| | | |
|-------------------------|---|---|
| | logements habitat social (accession et locatif) et intermédiaire (DAGO) | |
| 2 c 2 | Contrôle de l'exécution des opérations de lotissement et RHI subventionnés sur LBU (ligne budgétaire unique) | |
| d) Environnement | | |
| 2 d 1 | <p>Instruction des dossiers relatives aux projets d'Installation, d'Ouvrages, de Travaux ou d'Aménagement(IOTA), avec ou sans étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réception des dossiers (accusé de réception), - déclaration de la complétude et de la recevabilité des dossiers, - demande de compléments, - enquête administrative des services (internes et externes à la DEAL), - récépissés de déclaration, - attestation de non opposition à déclaration | <p>Livre Ier et Livre II du Code de l'Environnement</p> <p>arrêté n°2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public</p> |
| 2 d 2 | Signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet d'autorisation et arrêtés de prescriptions complémentaires ou particulières, des projets soumis à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, avec ou sans étude d'impact. | |
| 2 d 3 | Instruction et délivrance des arrêtés d'autorisation d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes | Code de l'Environnement - Article L541-30-1 Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 |
| 2 d 4 | <p><u>Installations classées, à l'exception des décisions suivantes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté de mise en demeure (hors arrêtés de régulariser la situation administrative d'un établissement), - arrêté de consignation, de suspension, pris à l'encontre de ces installations - arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques : les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques sont pris par le SGAER - arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités (hors arrêtés de délivrance des agréments véhicule hors d'usage, pneumatiques et huiles usagées prévues au chapitre III titre IV Livre V du code de l'environnement et mesures de publicité associées) - arrêtés portant prescriptions complémentaires - courriers aux parlementaires, au président du conseil général - circulaires aux maires - déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administratives - mémoires et contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives | Articles L 512-1 à L 512-19 du code de l'environnement |
| 2 d 5-1 | Signature des récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R 512-48 et R 512-49 du code de l'environnement | Code de l'Environnement - Article R 511-9 |
| 2 d 5-2 | Signature des actes de gestion concernant les installations | Code de l'Environnement - Article R |

| | | |
|-------|--|--|
| | classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisations visées par les articles R 512-6, R 512-7, R 512-10 et R 512-11 du code de l'environnement | 511-9 |
| 2 d 6 | <p><u>Réserves naturelles</u></p> <p>Signature des décisions et conventions relatives à la gestion et à la réglementation inscrites dans l'acte de classement de ces réserves</p> | <p>Décret n° 2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle de l'îlot MBOUZI</p> <p>Décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte</p> |
| 2 d 7 | <p><u>Faune et Flore</u></p> <p>En matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), signature des autorisations et documents prévus par les textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 et des règlements de la commission associés ; - le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ; - la détention et l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - la détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; <p>Les délégations sont données pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer les contrôles prévus à l'article L. 421-13 du code de l'environnement ; - Procéder aux propositions de transaction prévues à l'article R-216-15 du code de l'environnement ; - Exercer les attributions prévues à l'article R 437-7 du code de l'environnement. | <p>Décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention on International Trade of Endangered Species of wild fauna and flora, couramment appelé CITES)</p> <p>Livre VI du code de l'Environnement, Chapitre VI , article L 654-1 et suivant</p> <p>arrêté préfectoral N° 247/DAF du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte, complétant les listes nationales</p> |
| 2 d 8 | <p><u>Espèces protégées</u></p> <p>Instructions de demandes d'autorisation et de dérogation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisations exceptionnelles de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite ; - autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux dont le transport est interdit ; - autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la | <p>Règlement (CE) n° 1808- 2001</p> <p>article L 654-2 et suivant du code de l'environnement</p> <p>arrêté préfectoral N° 247/DAF du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte, complétant les listes nationales</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits ;</p> <p>- dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ;</p> <p>- dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ;</p> <p>- dérogations pour la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ;</p> <p>- autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ;</p> <p>- dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux pour lesquels cette activité est interdite ;</p> <p>- dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux pour lesquels cette activité est interdite ;</p> | |
| 2 d 9 | L'ensemble des correspondances relatives à la gestion du CPEM (contrat de projet État Mayotte) sont signées par le SGAER. | |
| 3 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE - ROUTES NATIONALES | | |
| a) Acquisitions foncières – Expropriations | | |
| 3 a 1 | Actes de procédure et d'instruction des enquêtes préalables conduisant à l'acquisition ou l'expropriation de terrains nécessaires aux opérations routières de l'Etat. Sont exclues : la signature de tout arrêté relatif à l'enquête d'utilité publique et à l'assignation des propriétaires devant le juge | Code de l'expropriation Arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 précité |
| b) Gestion et Conservation du domaine public routier | | |
| 3 b 1 | Instruction des décisions de pénétrer sur les terrains privés et de les occuper temporairement | Code de l'expropriation Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics Ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre mer |

| | | |
|----------------------------|---|--|
| | | (article 21) |
| 3 b 2 | Délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire de la voie publique et mise en recouvrement des redevances. | Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public |
| 3 b 3 | Emprunt du sous-sol par les canalisations diverses d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de télécommunication et autres. | |
| 3 b 4 | Décision prescrivant l'élagage des plantations hors du domaine public en vue de la sécurité de la circulation | |
| 3 b 5 | Instruction des décisions de classements, déclassements, modifications de domanialité, de régime | Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public |
| 3 b 6 | Ouverture, déviations, redressements, élargissements, établissements de servitudes pour routes | |
| 3 b 7 | Délivrance des alignements et des autorisations de voirie | Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public |
| 3 b 8 | Établissement ou modification des saillies sur les façades des immeubles, autorisation d'effectuer des travaux non confortatifs sur les immeubles ou propriétés en saillies | Code de l'expropriation |
| 3 b 9 | Établissement, construction ou réparation d'aqueducs, tuyaux, passages sur fossés, trottoirs | |
| 3 b 10 | Exécution d'ouvrages et travaux pour éviter la dégradation des voies publiques par les eaux pluviales ou usées | |
| c) Travaux routiers | | |
| 3 c 1 | Tous les actes de procédure concernant les opérations routières à maîtrise d'ouvrage État à l'exclusion de la signature des arrêtés instituant des servitudes de D.U.P. et des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées | |
| 3 c 2 | Instruction des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées à l'exclusion de maisons d'habitations, et de les occuper temporairement pour l'exécution de travaux publics | Décret du 26 mars 1927 Code de l'expropriation |
| 3 c 3 | Délivrance de permissions de voirie qui n'entraîne pas d'occupation privative du domaine public | |
| 3 c 4 | Proposition d'acquisition de terrains d'assiette | Code de l'expropriation |
| 3 c 5 | Procédure d'indemnisation des dommages de travaux publics; dommages de culture, démolition de cases, mise à disposition provisoire de terrains, perte de jouissance | Décret du 26 mars 1977 (Titre VI) Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics Ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer (article 21) |

| d) Exploitation des routes | | Code de la route |
|---|---|--|
| 3 d 1 | Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers | |
| 3 d 2 | Ameublissement de barrières de pluie et réglementation de la circulation pendant la fermeture | |
| 3 d 3 | Réglementation de la circulation sur les ponts | |
| 3 d 4 | Autorisation individuelle de Transport exceptionnel ou de circulation d'engins | |
| 3 d 5 | Autorisation de stationnement et de circulation de véhicules appartenant aux entreprises chargées d'exécuter des travaux routiers | |
| 3 d 6 | Instruction des demandes de dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises | Arrêté interministériel du 11 juillet 2011 |
| e) Service des Mines | | Ordonnance n° 92-256 du 4 mars 1992 Décret du 8 mars 1993 |
| 3 e 1 | Réception des véhicules importés neufs ou usagés non encore immatriculés en France | |
| 3 e 2 | Établissement des certificats de conformité pour tous les véhicules | |
| 3 e 3 | Réception des véhicules ayant subis des transformations notables ou ne disposant plus de cartes grises | |
| 4 - <u>DOMAINE PUBLIC MARITIME</u> | | |
| 4 -1 | Instruction des affaires domaniales et actes de gestion et conservation du domaine public maritime | Code général de la propriété des personnes publiques Décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 Décret n°2009-1104 et 1105 du 9 septembre 2009 pris pour l'application de l'article L.5331-6-3 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation la conservation et la police du domaine public Arrêté du 26 février 1908 fixant les règles de délimitation et de bornage du domaine public à Madagascar Décret du 29 décembre 1962 |

| | | |
|--|---|---|
| 4 -2 | Contentieux de la contravention de grande voirie : - Notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif - Saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification, de la citation et de tout élément utiles à faire condamner les contrevenants - Mémoires présentés au nom de l'État - Notification et exécution des jugements | Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public à Madagascar applicable à Mayotte, notamment en ses articles 43, 44 et 45 Art. L.774-2 du Code de justice administrative Art. L.2132-2 et L.2132-20 du Code général de la propriété des personnes publiques art. L774-6 du Code de justice administrative |
| 5 - INGENIERIE PUBLIQUE | | |
| a) prestations d'ingénierie réalisées par la DE | | Loi ATR du 6 février 1992 Loi MURCEF du 11 décembre 2001 |
| 5 a 1 | Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'État pour des prestations d'ingénierie publique, les prestations d'un montant évalué à plus de 90 000 € devant faire l'objet d'un accord préalable du préfet | |
| 5 a 2 | Signature des marchés ou conventions pour des prestations d'ingénierie publique | |
| 6 - TRANSPORT TERRESTRE | | Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 Loi n° 98-69 du 6 février 1998 |
| a) Accès à la profession | | Décret n° 85-891 du 16 août 1985 Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié Décret n° 99-752 du 30 août 1999 Arrêté du 17 décembre 2007 prorogé et arrêté du 29 décembre 2009 |
| 6 a 1 | Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de transports routiers de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport | Arrêté ministériel du 17 novembre 1999 Arrêté ministériel du 20 décembre 1993 |
| 6 a 2 | Délivrance des justificatifs de capacité à l'exercice des professions de transporteurs routiers de marchandises avec véhicules légers et véhicules motorisés de moins de 4 roues | Arrêté du 14 décembre 2006 |
| 6 a 3 | Décisions d'inscription sur les registres : - des transporteurs publics routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur - des transporteurs publics routiers de personnes - des commissionnaires de transport | Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 Décret n° 99-752 du 30 août 1999 Décret n° 85-891 du 18 août 1985 |
| b) Exercice de la profession | | |
| 6 b 1 | Délivrance des licences de transport de marchandises et de | Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 |

| | | |
|--|--|---|
| | personnes et des copies conformes | modifié (Art. 20) |
| 6 b 2 | Délivrance des autorisations de voyage pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes (véhicules n'excédant pas neuf places). | |
| c) Activités de transport de marchandises dangereuses | | |
| 6 c 1 | Délivrance d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets. | Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 |
| d) Correspondance | | |
| 6 d 1 | Toute correspondance relative à l'instruction et au suivi des affaires relatives à l'accès et à l'exercice des professions de transporteur, de loueur de véhicules industriels, et commissionnaire ou au contrôle de ces activités | |
| e) Centres de formation | | |
| 6 1 | Instruction, délivrance, suspension, retrait et suivi des agréments des centres de formation, agrément des agents en charge du contrôle de l'activité de ces centres. | - Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 - Arrêté du 3 janvier 2008 - Arrêté du 28 décembre 2011 |

7 – DOMAINES D'ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'ENVIRONNEMENT (excepté les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ou de la Collectivité départementale et les procédures qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture)

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| a) Sous-sol et explosifs | | |
| 7 a 1 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux mines et carrières, y compris hygiène et sécurité (à l'exception des arrêtés d'autorisation, de refus ou d'extension qui restent de compétence préfectorale) et notamment le second alinéa de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières. | Décret n° 99-116 du 12 février 1999 |
| b) Contrôles techniques | | |
| 7 b 1 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport : déclaration de mise en service, dérogations individuelles portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service et sur les conditions de conception, de fabrication ou de contrôle initial et notamment l'habilitation et le suivi des organismes délégués, les délégations d'épreuve. | Code de l'environnement Article R555-1 et suivants Arrêté du 15 mars 2000 Décret 99-1046 du 13 décembre 1999 |
| 7 b 2 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux véhicules : délivrance des autorisations de mise en circulation des véhicules : de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules, dérogation au titre de Code de la Route ou au règlement ADR. | Arrêté du 2 juillet 1982 modifié Arrêté du 30 septembre 1975 Arrêté ADR du 1 ^{er} juin 2001 modifié Code de la route et arrêté du 19 juillet 1954 modifié |
| 7 b 3 | Gestion des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique de véhicules légers et poids lourds (délivrance, suspension, retrait). | |

| | | |
|------------------------------------|---|---|
| c) Énergie | | Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de politique énergétique, notamment ses articles 14 et 15. |
| 7 c 1 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la production, au stockage, au transport, à l'économie et à la distribution de l'énergie. | |
| 7 c 2 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la délivrance des certificats ouvrants droit à l'obligation d'achat d'électricité. | Décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. |
| 7 c 3 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs à l'utilisation de l'énergie. | |
| 7 c 4 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs à l'application du statut des personnels des industries électriques et gazières. | |
| 7 c 5 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la délivrance des certificats d'économie d'énergie. | Décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie. |
| d) Environnement industriel | | |
| 7 d 1 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux autorisations et surveillances des déchets à l'entrée et à la sortie du territoire de la Collectivité départementale. | Livre V du code de l'environnement |
| 7 d 2 | Toutes les décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement | Règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 |
| 8) EDUCATION ROUTIÈRE | | |
| 8 - 1 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'exploiter, à titre onéreux, les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. | |
| 8 - 2 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. | |
| 8 - 3 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'exploiter, à titre onéreux, les établissements assurant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. | |
| 8 - 4 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. | |
| 8 - 5 | Instruction et validation des conventions conclues entre l'État et les établissements de la conduite dans le cadre du dispositif | |

| | | |
|-------------------------------------|--|---|
| | « Permis à 1€ par jour ». | |
| 8 - 6 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments portant autorisation d'exploiter des « établissements d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière » et des « centres chargés d'effectuer des examens psychotechniques ». | |
| 9) AUTORITE ENVIRONNEMENTALE | | |
| 9 - 1 | Instruction courante des procédures en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets et plans/programmes : - examens au cas par cas : accusés de réception, consultations et publications sur internet ; - cadrage préalable : réponse aux consultations ; - avis de l'autorité environnementale : accusés de réception, consultations et publication sur internet | Code de l'environnement Livre I, titre II, chapitre II et arrêtés 2014-59 évaluation Plans et documents, 2014-60 étude d'impact travaux, projets, aménagements. |
| 9 - 2 | Phases décisionnelles des procédures en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets : - examens au cas par cas : décisions - cadrage préalable : émission - avis de l'autorité environnementale : signature de l'avis | |

Article 2 : Mandat est donné aux fins de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire à Mme Ankilati Ali CHANFI, responsable par intérim du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à Monsieur Thierry HOFFMANN, Secrétaire Général et à Monsieur ZAKZEK Fabrice, adjoint au responsable du bureau des affaires juridiques et du contentieux, en charge du contentieux pénal d'urbanisme, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, pouvoir de subdélégation est donné, sous sa responsabilité, à M. Daniel COURTIN dans les matières visées au présent arrêté aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 13230/DEAL du 4 août 2016 et prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 18845 / DEAL du 28 NOV. 2016

**portant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU,
à M. Daniel COURTIN,
directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 article 123-V, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- Vu** le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu** le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté Ministériel du 23 avril 2014 nommant monsieur Daniel COURTIN, en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 25 juin 2014 nommant M. Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL), en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté Ministériel du 17 juin 2014 nommant monsieur Eric BATAILLER, en qualité de Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** la décision de nomination de madame Anne-Laure BARBEROUSSE, en qualité de cheffe du Service Développement Durable des Territoires (DEAL) ;
- Vu** la décision de nomination de monsieur Claude BAILLY, en qualité de chef adjoint du Service Développement Durable des Territoires (DEAL) ;
- Vu** la décision de nomination de madame Anne CINGET, en qualité de cheffe de l'unité Projets Urbains Intégrés au Service Développement Durable des Territoires (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département de Mayotte, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU. Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à madame Anne CINGET, cheffe de l'unité Projets Urbains Intégrés, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU. Cette délégation est donnée sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel COURTIN, délégation est donnée à monsieur Eric BATAILLER, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne CINGET, délégation est donnée à madame Anne-Laure BARBEROUSSE, cheffe du Service Développement Durable des Territoires et monsieur Claude BAILLY, chef adjoint du Service Développement Durable des Territoires, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

ARTICLE 7

L'arrêté N°13233/SG/DEAL/ANRU du 29 septembre 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte est abrogée.

ARTICLE 8

Le Préfet, Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU



ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom de l'ordonnateur : VEAU

Prénom : Frédéric

Date de prise d'effet de l'acte joint conférant la qualité d'ordonnateur :

Certifié exact, à Mamoudzou, le

Le Préfet de Mayotte



Frédéric VEAU

(Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

POLE COHESION SOCIALE

ARRETE N°2016 - 30

Portant modification de l'arrêté n°11-2015 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour Mayotte à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6 ; R.230-9 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Frédéric VEAU préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 25 février 2013 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour Mayotte à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

CONSIDERANT que les associations présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elles ont respecté les principes réglementaires de la distribution d'aide alimentaire et donné entière satisfaction ;

SUR proposition conjointe de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte et de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté n°11-2015 porte sur la durée de l'habilitation.
La liste des personnes morales de droit privé suivantes sont habilitées à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

| | Habilitation pour la fourniture de denrées aux personnes démunies |
|--|--|
| Délégation territoriale de Mayotte de la Croix-Rouge française | Oui (habilitation nationale) |
| Association Solidarité Mayotte | Oui (habilitation régionale) |

Article 2 : Cette première habilitation est accordée pour la période 2015-2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de , la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte et la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à titre individuel à chaque bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **28 NOV. 2016**

Le préfet de Mayotte

AMPLIATIONS:

- Recueil des Actes Administratifs
- Association Croix-Rouge Mayotte
- Association Solidarité Mayotte

Frédéric VEAU




**Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

POLE COHÉSION SOCIALE

ARRETE N° 93 -2016

fixant la dotation globale de financement 2016 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des
Majeurs (SMJPM) géré par l'Association TAMA
Siret n°518 926 472 00011

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 361-1, R 314-9 et suivants, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 ;
- Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 07 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard RUBI, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
Le rapport d'orientation budgétaire en date du 29 septembre 2016
- Vu l'arrêté n°13234/DJSCS du 04 août 2016 portant délégation de signature à M. Bernard RUBI, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'association TAMA à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2016 ;
- Vu Les courriers par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association TAMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification au président de l'association TAMA en date du 29 septembre 2016 ;
- Vu Le rapport d'orientation budgétaire en date du 29 septembre 2016
- Vu La convention DJSCS/sub/2016-15/BOP 304 en date du 17 juin 2016 portant attribution d'une subvention de 54 835 € à l'association TAMA pour la gestion des mesures tutélaires ;
- Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association n'a pas fait connaître à l'autorité de tarification son désaccord à la proposition budgétaire qui lui a été transmise le 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte :

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'association TAMA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|---|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 5 299,00€ | 109 937,00€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 75 843,00€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 28 795,00€ | |
| | Reprise de déficits | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 109 937,00€ | 109 937,00€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association TAMA est fixée à **109 937 €** et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 109 607,00 € auquel il faut soustraire la somme de 54 835 € correspondant à l'attribution d'une subvention permettant l'association de continuer la gestion des mesures de tutelles conformément à la convention susvisée soit un reste à payer de **54 772,00 €**;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de **330,00 €**

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **4 564,33 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **109 607 €**. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de **9 133, 91 €** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

Article 4 :

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association TAMA - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

Code établissement : 19906 - Numéro de compte : 90003730734 - Code guichet : 00974
Clé RIB : 92

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

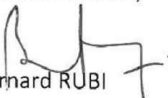
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **29 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,


Bernard RUBI



**Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

POLE COHÉSION SOCIALE

ARRETE N° 94 -2016

fixant la dotation globale de financement 2016 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des
Majeurs (SMJPM) géré par l'Union départementale des associations familiales de Mayotte (UDAF)
Siret n°809 419 542 00018

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 361-1, R 314-9 et suivants, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 ;
- Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 07 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard RUBI, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
Le rapport d'orientation budgétaire en date du 29 septembre 2016
- Vu l'arrêté n°13234/DJSCS du 04 août 2016 portant délégation de signature à M. Bernard RUBI, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'UDAF à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2016 ;
- Vu Les courriers par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification au président de l'UDAF en date du 29 septembre 2016 ;

Vu Le rapport d'orientation budgétaire en date du 29 septembre 2016

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association n'a pas fait connaître à l'autorité de tarification son désaccord à la proposition budgétaire qui lui a été transmise le 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte :

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 238,00€ | 87 393,00€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 62 794,00€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 10 361,00€ | |
| | Reprise de déficits | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 87 393,00€ | 87 393,00€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **87 393 €** et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **87 131,00 €** ;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de **262,00 €**

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **7 260,91 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, l'administration continue à verser cette fraction forfaitaire jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

Article 4 :

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association UDAF - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

**Code établissement : 19906 - Numéro de compte : 30001147060 - Code guichet : 00974
Clé RIB : 47**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

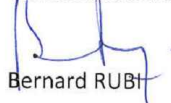
Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

29 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,


Bernard RUBI

